

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****10081121***

TRIBUNAL DE COMMERCE

27 -05- 2010

NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/06/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0445617208

Dénomination

(en entier) : **PERSONAID**

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 1370 Jodoigne, rue de *l'Avenir 5***Objet de l'acte : EXPRESSION DU CAPITAL EN EUROS - ADAPTATION AU CODE DES SOCIÉTÉS - TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS - NOMINATIONS - POUVOIRS**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN, notaire à Jodoigne, en date du 30 avril 2010, portant la mention " Enregistré à Jodoigne le 6 mai 2010. Volume 795 folio 57 case 2 Huit rôles sans renvoi ; Reçu : VINGT CINQ EUROS ; Signé : l'Inspecteur Principal « D.VANDENHOOFDEN », que l'assemblée générale des associés de la société PERSONAID a pris les résolutions suivantes:

I. EXPRESSION DU CAPITAL EN EUROS

La part fixe du capital étant toujours exprimée en francs belges, soit sept cent cinquante mille (750.000) francs belges, l'assemblée constate et décide que cette part fixe du capital sera désormais exprimée en euros soit DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592, 01 €).

II. TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

L'assemblée décide de transférer le siège social à l'adresse suivante : 1370 Jodoigne, rue de l'Avenir, 5/1.

III. ADAPTATION AU CODE DES SOCIÉTÉS

L'assemblée décide d'adapter les statuts aux dispositions du nouveau Code des sociétés et notamment de supprimer toute les références dans les statuts aux anciennes lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

IV. ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Compte tenu des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide d'adopter des nouveaux statuts, rédigés comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS**Article 1er****Forme – Dénomination**

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination « PERSONAID ».

(...)

Article 2**Siège**

Le siège social est établi à 1370 Jodoigne, rue de l'Avenir, 5/1.

(...)

Article 3**Objet**

La société a pour objet exclusif le transport de malades et de blessés par ambulance.

La société peut s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien ou susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation et qui ne lui sont pas interdites par la loi.

Seule, l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Article 4**Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

(...)

Article 5**Capital**

Le capital social est illimité.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La part fixe du capital est fixée à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592, 01 €).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 6

Parts sociales – Libération – Obligations

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-huit cents euros chacune.

(...)

Article 18

Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis; la durée dudit mandat ne peut toutefois excéder six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

(...)

Article 21

Pouvoirs

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Article 22

Délégations

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant conjointement disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

Article 23

Représentation

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur-gérant, agissant seul.

(...)

Article 25

Composition et compétence. Règlements d'ordre intérieur

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Article 26

Tenue

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé à l'article 18, par lettre recommandée, contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le dernier vendredi du mois de mars de chaque année à dix-huit heures ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

(...)

Article 27

Formalités d'admission aux assemblées – Représentation

Pour assister aux assemblées, les associés peuvent être requis par le conseil d'administration ou l'organe de gestion, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Volet B - Suite

En cas de mise en gage de parts sociales, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les associés sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'organe de gestion reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

(...)

Article 30

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 31

Répartition bénéficiaire

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe de gestion.

Article 32

Liquidation

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

(...)

V. NOMINATIONS

L'assemblée décide de reconduire les mandats d'administrateurs suivants pour une de six ans, à compter de ce jour :

- Monsieur Eric KEMPENEERS, domicilié à 1370 Jodoigne, rue de l'Avenir, 5, qui exercera la fonction d'administrateur-gérant avec les pouvoirs prévus à l'article 22 des statuts.

- Madame GEORGE Chantal, domiciliée à 1370 Jodoigne, avenue Fernand Charlot, 19

VI. POUVOIRS

L'assemblée confère à Monsieur Eric KEMPENEERS, précité, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des résolutions sur les points qui précèdent.

-POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME-

signé Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN, notaire

Déposés en même temps: expédition de l'acte, procuration.